

Règlement d'organisation de l'UEFA
Edition 2011

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| PREAMBULE | 1 |
| I. Dispositions générales | 1 |
| <i>Article 1 - Abréviations et définitions</i> | 1 |
| <i>Article 2 - Champ d'application</i> | 1 |
| <i>Article 3 - Structure organisationnelle de l'UEFA</i> | 2 |
| II. Comité d'urgence de l'UEFA | 2 |
| <i>Article 4 - Composition et administration</i> | 2 |
| <i>Article 5 - Pouvoirs</i> | 3 |
| <i>Article 6 - Convocation et présidence</i> | 3 |
| <i>Article 7 - Prise de décision</i> | 3 |
| <i>Article 8 - Procès-verbal</i> | 3 |
| <i>Article 9 - Reporting</i> | 4 |
| III. Conseil stratégique du football professionnel de l'UEFA | 4 |
| <i>Article 10 - Composition</i> | 4 |
| <i>Article 11 - Tâches et objectifs</i> | 5 |
| <i>Article 12 - Convocation, présidence, présence et fréquence des séances</i> | 5 |
| <i>Article 13 - Groupes de travail</i> | 6 |
| <i>Article 14 - Procédure, pouvoirs et rapport</i> | 6 |
| <i>Article 15 - Procès-verbal</i> | 6 |
| <i>Article 16 - Autres dispositions applicables</i> | 7 |
| IV. Panel de contrôle financier des clubs de l'UEFA | 7 |
| <i>Article 17 - Composition</i> | 7 |
| <i>Article 18 - Nomination</i> | 7 |
| <i>Article 19 - Tâches et objectifs</i> | 7 |
| <i>Article 20 - Pouvoir décisionnel</i> | 8 |
| <i>Article 21 - Présence et fréquence des séances</i> | 9 |
| <i>Article 22 - Documents et langue des séances</i> | 9 |
| <i>Article 23 - Autres dispositions applicables</i> | 10 |
| V. Commissions et panels d'experts de l'UEFA | 10 |
| A. COMMISSIONS DE L'UEFA | 10 |
| <i>Article 24 - Composition, représentation et présidence</i> | 10 |

| | |
|--|----|
| <i>Article 25 - Commission des associations nationales</i> | 11 |
| <i>Article 26 - Commission des finances</i> | 11 |
| <i>Article 27 - Commission des arbitres</i> | 12 |
| <i>Article 28 - Commission des compétitions pour équipes nationales</i> | 13 |
| <i>Article 29 - Commission des compétitions interclubs</i> | 14 |
| <i>Article 30 - Commission du football junior et amateur</i> | 14 |
| <i>Article 31 - Commission du football féminin</i> | 15 |
| <i>Article 32 - Commission du futsal et du football de plage</i> | 15 |
| <i>Article 33 - Commission HatTrick</i> | 16 |
| <i>Article 34 - Commission de développement et d'assistance technique</i> | 16 |
| <i>Article 35 - Commission des licences aux clubs</i> | 17 |
| <i>Article 36 - Commission des stades et de la sécurité</i> | 17 |
| <i>Article 37 - Commission médicale</i> | 18 |
| <i>Article 38 - Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches</i> | 18 |
| <i>Article 39 - Commission juridique</i> | 18 |
| <i>Article 40 - Commission de conseil en marketing</i> | 19 |
| <i>Article 41 - Commission des médias</i> | 19 |
| <i>Article 42 - Commission du fair-play et de la responsabilité sociale</i> | 20 |
| <i>Article 43 - Commission du football</i> | 21 |
| B. PANELS D'EXPERTS DE L'UEFA | 21 |
| <i>Article 44 - Composition et exigences</i> | 21 |
| <i>Article 45 - Présidence et rapport</i> | 21 |
| <i>Article 46 - Panel des experts administratifs</i> | 22 |
| <i>Article 47 - Panel Construction et gestion des stades</i> | 22 |
| <i>Article 48 - Panel du football de base</i> | 22 |
| <i>Article 49 - Panel Jira</i> | 22 |
| <i>Article 50 - Panel de la Convention concernant l'arbitrage</i> | 23 |
| <i>Article 51 - Panel consultatif des arbitres</i> | 23 |
| <i>Article 52 - Panel antidopage</i> | 24 |
| C. DISPOSITIONS COMMUNES | 24 |
| <i>Article 53 - Nomination, destitution et remplacement</i> | 24 |
| <i>Article 54 - Collaboration, soutien et groupes de travail</i> | 25 |
| <i>Article 55 - Tâches du président</i> | 25 |

| | |
|---|-----------|
| <i>Article 56 - Administrateur</i> | 26 |
| <i>Article 57 - Présence et fréquence des séances</i> | 26 |
| <i>Article 58 - Ordre du jour</i> | 27 |
| <i>Article 59 - Pouvoir décisionnel</i> | 28 |
| <i>Article 60 - Bureau</i> | 28 |
| <i>Article 61 - Programme de travail</i> | 28 |
| <i>Article 62 - Confidentialité</i> | 29 |
| <i>Article 63 - Indépendance et loyauté</i> | 29 |
| <i>Article 64 - Documents et langue des séances</i> | 29 |
| <i>Article 65 - Information aux médias</i> | 30 |
| <i>Article 66 - Liste d'actions</i> | 30 |
| <i>Article 67 - Lieu des séances</i> | 31 |
| <i>Article 68 - Déontologie, professionnalisme et autres devoirs</i> | 31 |
| <i>Article 69 - Indemnités, dépenses et autres prestations</i> | 33 |
| VI. Commissaires de match et instructeurs de l'UEFA | 33 |
| A. COMMISSAIRES DE MATCH DE L'UEFA | 33 |
| <i>Article 70 - Nomination et collaboration</i> | 33 |
| <i>Article 71 - Délégué de match</i> | 34 |
| <i>Article 72 - Observateur d'arbitres</i> | 34 |
| <i>Article 73 - Responsable de la sécurité du stade</i> | 35 |
| <i>Article 74 - Contrôleur antidopage</i> | 35 |
| <i>Article 75 - Directeur de site</i> | 36 |
| <i>Article 76 - Responsable des médias</i> | 36 |
| B. INSTRUCTEURS DE L'UEFA | 37 |
| <i>Article 77 - Nomination</i> | 37 |
| <i>Article 78 - Instructeur d'arbitres</i> | 37 |
| <i>Article 79 - Instructeur technique</i> | 37 |
| C. DISPOSITIONS COMMUNES | 37 |
| <i>Article 80 - Liste des commissaires de match et des instructeurs</i> | 37 |
| <i>Article 81 - Contrat de mandat</i> | 38 |
| <i>Article 82 - Autres dispositions applicables</i> | 38 |
| VII. Réviseurs internes de l'UEFA | 39 |
| <i>Article 83 - Composition</i> | 39 |
| <i>Article 84 - Devoirs</i> | 39 |

| | |
|---|-----------|
| <i>Article 85 - Collaboration</i> | 39 |
| <i>Article 86 - Droit de consulter des documents</i> | 39 |
| <i>Article 87 - Reporting</i> | 40 |
| VIII. Secrétaire général et Administration de l'UEFA | 40 |
| <i>Article 88 - Tâches</i> | 40 |
| <i>Article 89 - Reporting</i> | 40 |
| <i>Article 90 - Structure organisationnelle de l'Administration de l'UEFA</i> | 40 |
| IX. Dispositions finales | 41 |
| <i>Article 91 - Texte faisant foi</i> | 41 |
| <i>Article 92 - Annexe</i> | 41 |
| <i>Article 93 - Cas imprévus</i> | 41 |
| <i>Article 94 - Dispositions d'exécution</i> | 41 |
| <i>Article 95 - Procédure disciplinaire</i> | 41 |
| <i>Article 96 - Adoption, entrée en vigueur, abrogation et modification</i> | 41 |
| | |
| ANNEXE: ORGANIGRAMME DE L'UEFA (VOIR ARTICLE 3) | 42 |

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base des articles 24 al. 1 let. b et d, 25, 30 al. 3, 35 al. 2, 37 al. 4, 38 al. 3, et 45 al. 1 des *Statuts* de l'UEFA.

I. Dispositions générales

Article 1 - Abréviations et définitions

- 1 Aux fins du présent règlement, les abréviations suivantes sont utilisées:
- a) ECA: Association des clubs européens;
 - b) EPFL: Association des Ligues européennes de football professionnel (Association of European Professional Football Leagues);
 - c) FIFPro: Fédération internationale des footballeurs professionnels;
 - d) CSFP: Conseil stratégique du football professionnel de l'UEFA.
- 2 Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:
- a) sont considérés comme membres d'une commission ou d'un panel d'experts de l'UEFA: le président, le président suppléant, le(s) vice-président(s) et les membres ordinaires (y compris les membres cooptés et les observateurs, le cas échéant);
 - b) sont considérées comme des commissaires de match de l'UEFA les personnes nommées par l'UEFA aux fonctions suivantes: délégué de match, observateur d'arbitres, responsable de la sécurité du stade, contrôleur antidopage, directeur de site, responsable des médias;
 - c) sont considérées comme des instructeurs de l'UEFA les personnes nommées par l'UEFA aux fonctions suivantes: instructeur d'arbitres, instructeur technique.
- 3 L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.

Article 2 - Champ d'application

- 1 Le présent règlement fixe la structure organisationnelle de l'UEFA et régit en particulier les domaines suivants:
- a) le cahier des charges du Comité d'urgence de l'UEFA (articles 4-9),
 - b) le cahier des charges du CSFP (articles 10-16),

- c) le cahier des charges du Panel de contrôle financier des clubs de l'UEFA (articles 17-23),
 - d) les cahiers des charges des commissions et des panels d'experts (articles 24-69),
 - e) les cahiers des charges des commissaires de match et des instructeurs de l'UEFA (articles 70 à 82),
 - f) les règles applicables aux réviseurs internes de l'UEFA (articles 83 à 87),
 - g) les attributions du secrétaire général et de l'Administration de l'UEFA (articles 88 à 90).
- 2 L'organisation des organes de juridiction de l'UEFA n'est pas régie par le présent règlement, mais par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Article 3 - Structure organisationnelle de l'UEFA

L'organigramme figurant en annexe au présent règlement donne une vue d'ensemble de la structure organisationnelle de l'UEFA.

II. Comité d'urgence de l'UEFA

(sur la base de l'article 25 des Statuts de l'UEFA)

Article 4 - Composition et administration

- 1 Le Comité d'urgence se compose de cinq membres du Comité exécutif dûment élu, à savoir:
- a) le Président de l'UEFA,
 - b) le premier vice-président,
 - c) le vice-président qui préside la Commission des finances et
 - d) deux membres supplémentaires du Comité exécutif désignés au cas par cas par le Président de l'UEFA.
- 2 En l'absence d'une des personnes susmentionnées, le vice-président de l'UEFA le plus haut placé disponible remplace le membre absent.
- 3 Le secrétaire général est responsable de l'administration du Comité d'urgence.

Article 5 - Pouvoirs

- 1 Le Comité d'urgence est habilité à prendre et à exécuter des décisions définitives entre les séances du Comité exécutif dans les affaires urgentes qui relèvent de la compétence du Comité exécutif.
- 2 Le Comité d'urgence peut prendre des décisions lors de séances ou, si aucun de ses membres ne demande une séance, dans le cadre d'une conférence téléphonique ou par correspondance.
- 3 Le Comité d'urgence peut également participer à la préparation des questions à traiter par le Comité exécutif.

Article 6 - Convocation et présidence

- 1 Le Président de l'UEFA convoque les séances du Comité d'urgence par téléphone, courriel ou fax.
- 2 Le Président de l'UEFA dirige les séances du Comité d'urgence.
- 3 En l'absence du Président de l'UEFA, le vice-président de l'UEFA le plus haut placé disponible convoque et/ou dirige les séances du Comité d'urgence.

Article 7 - Prise de décision

- 1 Les décisions du Comité d'urgence requièrent la majorité simple de tous ses membres.
- 2 En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 8 - Procès-verbal

- 1 Les débats et décisions du Comité d'urgence sont consignés dans un procès-verbal. Le procès-verbal est envoyé à tous les membres du Comité exécutif avant la prochaine séance.
- 2 Le secrétaire général confie à un membre de l'Administration de l'UEFA la charge d'établir le procès-verbal.
- 3 Le procès-verbal contient la date et le lieu de la séance du Comité d'urgence, la liste des participants, l'ordre du jour, les débats et les décisions prises.
- 4 Le procès-verbal est signé et daté par le président de la séance et le membre de l'Administration de l'UEFA chargé de l'établir.

Article 9 - Reporting

Le Comité exécutif est informé lors de la séance suivante de l'exécution des décisions prises par le Comité d'urgence.

III. Conseil stratégique du football professionnel de l'UEFA

(sur la base de l'article 35 des Statuts de l'UEFA)

Article 10 - Composition

¹ Le CSFP se compose de:

- a) quatre vice-présidents de l'UEFA (tous les vice-présidents à l'exception du vice-président qui préside la Commission des finances), qui représentent les intérêts des associations membres de l'UEFA ainsi que les intérêts généraux de l'UEFA en tant qu'instance dirigeante du football européen;
- b) quatre représentants élus pour une période de deux ans par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des ligues européennes de football professionnel;
- c) quatre représentants élus pour une période de deux ans par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des clubs participant aux compétitions de l'UEFA;
- d) quatre représentants élus pour une période de deux ans par le syndicat de joueurs reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des joueurs professionnels en Europe.

² Conformément à l'article 3^{bis} des *Statuts de l'UEFA*, l'UEFA reconnaît actuellement l'EPFL (pour les ligues), l'ECA (pour les clubs) et la FIFPro, division Europe (pour les joueurs).

³ Les représentants de l'EPFL, de l'ECA et de la FIFPro, division Europe, doivent exercer une fonction active au sein de leur ligue nationale, club ou organisation de joueurs. Si un représentant ne remplit plus cette condition à un moment quelconque de son mandat, il est remplacé par un autre représentant élu par son groupe.

Article 11 - Tâches et objectifs

- 1 Le CSFP:
 - a) recherche des solutions en vue d'améliorer la collaboration entre les parties prenantes du football européen, notamment en examinant la possibilité d'élaborer une Charte du football professionnel européen;
 - b) traite des problèmes relatifs au dialogue social dans le domaine du football professionnel européen;
 - c) collabore avec les organes consultatifs du football professionnel sur toute question pertinente;
 - d) veille à la cohésion de la famille du football, avec le football professionnel et le football amateur coexistant au sein des structures sportives existantes et du système pyramidal;
 - e) discute des points de vue des clubs, des ligues, des joueurs et des associations membres de l'UEFA et informe le Comité exécutif en conséquence.
- 2 Les thèmes des discussions du CSFP sont fixés par ses membres et peuvent inclure les points suivants:
 - a) les compétitions interclubs de l'UEFA et leurs calendriers,
 - b) la position des clubs professionnels dans l'environnement du football international,
 - c) les aspects financiers et commerciaux du football européen,
 - d) les questions relatives à l'Union européenne.
- 3 Les discussions sont menées avec la garantie d'une transparence totale à l'égard des associations membres de l'UEFA. Toutes les activités sont entreprises démocratiquement et dans un esprit de confiance réciproque.
- 4 L'objectif du CSFP en tant qu'organe consultatif est de faire des recommandations au Comité exécutif en tenant compte des intérêts et des besoins de toutes les parties prenantes du football européen reconnues par l'UEFA.

Article 12 - Convocation, présidence, présence et fréquence des séances

- 1 Les séances du CSFP sont convoquées et dirigées par le Président de l'UEFA ou, en son absence, par le vice-président de l'UEFA le plus haut placé disponible.
- 2 Le secrétaire général et/ou son adjoint assistent toujours aux séances du CSFP, de même que des membres de l'Administration de l'UEFA, selon les besoins.

- 3 Les séances du CSFP ne sont pas ouvertes au public. Le président du CSFP peut toutefois inviter des tiers à assister à:
- a) des séances en tant qu'observateur, sur une base régulière;
 - b) tout ou partie d'une séance s'il le juge nécessaire en raison de l'ordre du jour.
- 4 La fréquence des séances est déterminée par le président en fonction des besoins et de l'urgence des points à traiter. En règle générale, le CSFP se réunit deux fois par année.

Article 13 - Groupes de travail

- 1 Le CSFP peut, au besoin, créer des groupes de travail pour effectuer des tâches spécifiques ou examiner des questions spécifiques (par exemple, création d'une plate-forme pour le dialogue social entre les employeurs et les employés dans le domaine du football).
- 2 Ces groupes de travail peuvent inclure des participants qui ne sont pas membres du CSFP.

Article 14 - Procédure, pouvoirs et rapport

- 1 Les recommandations du CSFP au Comité exécutif requièrent le soutien unanime des quatre groupes qui le composent.
- 2 Avant de faire des recommandations au Comité exécutif, les membres du CSFP peuvent consulter leurs groupes respectifs pour valider d'éventuelles positions du CSFP.
- 3 Le président du CSFP informe le Comité exécutif de toutes les questions discutées par le CSFP, même si elles ne sont pas unanimement soutenues par les quatre groupes qui le composent.

Article 15 - Procès-verbal

- 1 Les débats et décisions du CSFP sont consignés dans un procès-verbal. Le procès-verbal est envoyé à tous les membres du CSFP avant la séance suivante.
- 2 Le secrétaire général confie à un membre de l'Administration de l'UEFA la charge d'établir le procès-verbal.
- 3 Le procès-verbal contient la date et le lieu de la séance du CSFP, la liste des participants, l'ordre du jour, les débats et les recommandations convenues.

- 4 Le procès-verbal est signé et daté par le président de la séance et le membre de l'Administration de l'UEFA chargé de l'établir.

Article 16 - Autres dispositions applicables

Au surplus, les dispositions des articles 54, 55, al. 1, 55, al. 2, 56, 57, al. 1, 58, 61 à 65 et 67 à 69 s'appliquent par analogie au CSFP.

IV. Panel de contrôle financier des clubs de l'UEFA

(sur la base de l'art. 38 al. 3 des Statuts de l'UEFA)

Article 17 - Composition

- 1 Le Panel de contrôle financier des clubs se compose d'experts confirmés dans les domaines financier (p. ex. experts-comptables, réviseurs agréés) et juridique (p. ex. juristes qualifiés).
- 2 Il est constitué d'un président et de dix membres au maximum. Il élit deux vice-présidents parmi ses membres.
- 3 Au moins quatre de ses membres doivent être des experts financiers.

Article 18 - Nomination

- 1 Le président et les membres du Panel de contrôle financier des clubs sont nommés par le Comité exécutif de l'UEFA, sur proposition du Président de l'UEFA.
- 2 Ils ne doivent être membres ni du Comité exécutif, ni des organes de juridiction de l'UEFA, ni d'aucune commission de l'UEFA mentionnée dans les *Statuts de l'UEFA*, et ne doivent pas occuper un poste, quel qu'il soit, au sein d'une association membre de l'UEFA, d'une ligue ou d'un club.

Article 19 - Tâches et objectifs

- 1 Le Panel de contrôle financier des clubs:
 - a) sélectionne, réalise et/ou décide de la réalisation d'audits de conformité tels que définis dans le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*, afin de s'assurer que la licence a été accordée correctement au moment de la décision finale et exécutoire du bailleur de

licence et que les clubs ont rempli leurs obligations définies dans le règlement précité;

- b) dirige la procédure de surveillance des clubs telle que définie dans le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*, et évalue en particulier les informations préparées par le bénéficiaire de licence et soumises au bailleur de licence, juge si elles sont appropriées et détermine si toutes les exigences liées à la surveillance ont été remplies et, le cas échéant, quelles informations complémentaires sont nécessaires.

2 Dans ce but, le Panel de contrôle financier des clubs peut notamment évaluer:

- a) si les informations financières du club sont exhaustives et reflètent sa situation financière globale (par exemple, lorsque le club est organisé sous forme de groupe);
- b) qui est la société mère ultime du club;
- c) si les états financiers ont été contrôlés par un auditeur indépendant;
- d) si le club est capable de poursuivre son exploitation;
- e) l'absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert;
- f) l'absence d'arriérés de paiement envers le personnel (y compris les joueurs) et les administrations sociales et fiscales;
- g) les budgets du club et sa capacité à faire face à ses engagements dans l'avenir;
- h) si l'exigence relative à l'équilibre financier est remplie;
- i) tout autre thème en rapport avec l'octroi de licence aux clubs et la surveillance des clubs.

3 Le Panel de contrôle financier des clubs peut également effectuer des contrôles ponctuels et/ou mener des investigations pour s'assurer que les dispositions sur l'intégrité (à savoir les règles concernant la propriété, le contrôle ou l'influence sur plusieurs clubs), telles que définies dans les règlements des compétitions interclubs de l'UEFA, sont observées par les clubs.

Article 20 - Pouvoir décisionnel

1 Dans le cadre de ses tâches, le Panel de contrôle financier des clubs peut:

- a) convoquer des clubs et/ou des bailleurs de licence à une audience;
- b) demander à des clubs et/ou à des bailleurs de licence de fournir des informations supplémentaires (par exemple, des documents);
- c) demander aux clubs et/ou aux bailleurs de licence de remplir une condition particulière dans un délai donné;

- d) s'il estime qu'une infraction a été commise, soumettre le cas aux organes de juridiction de l'UEFA, qui prendront sans délai la/les mesure(s) appropriée(s) conformément à la procédure définie dans le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA pour les cas d'urgence.
- 2 Les décisions prises par le Panel de contrôle financier des clubs sont valables uniquement si au moins trois de ses membres, dont le président ou un vice-président, sont présents.
- 3 Les décisions du Panel de contrôle financier des clubs sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.
- 4 Le Panel de contrôle financier des clubs peut prendre ses décisions lors de séances, de conférences téléphoniques ou par voie de correspondance.

Article 21 - Présence et fréquence des séances

- 1 Les membres du Panel de contrôle financier des clubs doivent assister aux séances en personne. Aucun remplaçant ni aucun accompagnant ne sont admis aux séances.
- 2 L'administrateur du panel ainsi que, selon les besoins, d'autres membres de l'Administration de l'UEFA, assistent aux séances du Panel de contrôle financier des clubs.
- 3 Les séances du Panel de contrôle financier des clubs ne sont pas ouvertes au public. Le président peut toutefois inviter des tiers à assister à une séance s'il le juge nécessaire en raison de l'ordre du jour.
- 4 La fréquence des séances est déterminée par le président en fonction des besoins et de l'urgence des points à traiter.

Article 22 - Documents et langue des séances

- 1 En règle générale, l'administrateur du panel envoie les documents aux membres en anglais.
- 2 Tous les documents sont confidentiels, Le terme « confidentiel » signifie que le document est exclusivement à usage personnel et qu'il ne peut en aucun cas être transmis à autrui.
- 3 En règle générale, les séances du panel ont lieu en anglais. Sur demande ou en cas de nécessité, une traduction simultanée dans d'autres langues peut être organisée par l'administrateur du panel, pour autant que cette demande soit

adressée à temps et que les frais correspondants soient pris en charge par le membre et/ou par son association.

Article 23 - Autres dispositions applicables

Au surplus, les dispositions des articles 54 à 56, 58, 62, 63 et 66 à 69 s'appliquent par analogie au Panel de contrôle financier des clubs.

V. Commissions et panels d'experts de l'UEFA

(sur la base des articles 37 al. 4 et 38 al. 3 des Statuts de l'UEFA)

A. Commissions de l'UEFA

Article 24 - Composition, représentation et présidence

- ¹ A moins que les articles suivants n'en disposent autrement, les commissions de l'UEFA se composent des membres suivants (avec droit de vote):
 - a) d'un président (en règle générale, un membre du Comité exécutif);
 - b) d'un président suppléant (en règle générale, également un membre du Comité exécutif);
 - c) d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième vice-président (en règle générale, des présidents d'associations membres de l'UEFA);
 - d) du nombre de membres ordinaires jugé nécessaire au bon fonctionnement des commissions.
- ² Si nécessaire, le Comité exécutif peut coopter des membres supplémentaires (sans droit de vote) dans une commission.
- ³ Une association membre de l'UEFA ne peut pas être représentée par plus d'un membre au sein d'une commission (à l'exception des membres cooptés et des membres de la Commission des compétitions interclubs).
- ⁴ Chaque association membre de l'UEFA a au moins deux représentants au sein de l'ensemble des commissions de l'UEFA.
- ⁵ En l'absence du président de la commission ou si celui-ci ne peut participer à une séance ou à une partie de séance en raison d'un conflit d'intérêts, le président suppléant le remplace. Si, pour l'une de ces raisons, le président suppléant ne peut remplacer le président de la commission, le vice-président le plus haut placé disponible assume cette tâche.

Article 25 - Commission des associations nationales

La Commission des associations nationales traite des relations entre l'UEFA et ses associations membres, notamment:

- a) du développement des relations de l'UEFA avec ses associations membres;
- b) des problèmes au sein de ou entre associations membres de l'UEFA;
- c) des problèmes concernant les demandes d'admission à l'UEFA;
- d) de la collaboration avec les autorités politiques et des cas injustifiés d'ingérence politique ou autre;
- e) de la considération des besoins des associations membres de l'UEFA et des stratégies à appliquer à cet égard, telles que le programme Top Executive, ainsi que des recommandations des titulaires de portefeuille au Comité exécutif.

Article 26 - Commission des finances

- 1 La Commission des finances se compose:
 - a) d'un président, à savoir le vice-président de l'UEFA qui n'est pas membre du CSFP;
 - b) de trois membres, qui font partie du Comité exécutif.
- 2 La Commission des finances conseille et soutient le Comité exécutif dans la gestion financière de l'UEFA, notamment dans les secteurs suivants:
 - a) communication de l'information financière au Comité exécutif et au Congrès,
 - b) établissement du budget et des prévisions financières (plan financier stratégique),
 - c) gestion du patrimoine et des risques financiers,
 - d) politique d'investissement (y compris en matière de biens immobiliers),
 - e) contrats d'agence liés aux compétitions d'élite,
 - f) système de rémunération du management de l'UEFA,
 - g) système de rémunération des membres du CSFP, des membres des commissions et panels d'experts ainsi que des commissaires de match et des instructeurs,
 - h) suivi de la «management letter» rédigée par les réviseurs externes,
 - i) bonnes gouvernance et transparence financières,
 - j) système de contrôle interne.
- 3 Le Comité exécutif oriente la Commission des finances en matière d'objectifs et de priorités à suivre.

- 4 La Commission des finances coordonne ses activités avec les réviseurs internes et les réviseurs externes.

Article 27 - Commission des arbitres

- 1 La Commission des arbitres se compose d'un président et d'un président suppléant (en règle générale membres du Comité exécutif) et du nombre de vice-présidents et/ou de membres ordinaires jugé nécessaire au bon fonctionnement de cette commission.
- 2 Le Comité exécutif de l'UEFA désigne un responsable en chef de l'arbitrage et deux responsables de l'arbitrage, qui participent aux séances de la Commission des arbitres et dont les principales responsabilités sont les suivantes:
- a) désigner les arbitres pour les compétitions masculines d'élite de l'UEFA (UEFA Champions League, UEFA Europa League, Championnat d'Europe de football de l'UEFA et Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA);
 - b) sélectionner les thèmes de développement pour les différents niveaux des cours d'arbitrage de l'UEFA;
 - c) soumettre des propositions deux fois par an pour le classement des arbitres dans les catégories d'arbitres de l'UEFA;
 - d) élaborer des directives pour la désignation des observateurs d'arbitres et pour leur évaluation;
 - e) organiser l'observation des arbitres d'élite de l'UEFA au cours des matches internationaux et nationaux.
- 3 La Commission des arbitres:
- a) aide les responsables de l'arbitrage à désigner les arbitres pour les compétitions de l'UEFA, à évaluer les performances des arbitres et des observateurs d'arbitres, et à les classer en catégories;
 - b) mène un programme de développement pour instruire et former les arbitres, arbitres assistants, arbitres de futsal, instructeurs d'arbitres et observateurs d'arbitres pour assurer une application correcte, uniforme et cohérente des *Lois du Jeu*;
 - c) découvre et soutient des arbitres internationaux prometteurs;
 - d) représente l'UEFA auprès de ses associations membres sur les questions relatives à l'arbitrage;
 - e) développe l'arbitrage dans les associations membres de l'UEFA par la mise en œuvre de la *Convention sur la formation des arbitres et l'organisation de l'arbitrage* (ci-après la «Convention concernant l'arbitrage»);
 - f) étudie les propositions du Panel de la Convention concernant l'arbitrage;

- g) étudie les amendements proposés aux *Lois du Jeu*;
 - h) propose des membres pour la liste des instructeurs d'arbitres, la liste des observateurs d'arbitres et le Panel de la Convention concernant l'arbitrage.
- 4 Afin de mener à bien son programme de développement, la Commission des arbitres dispose des quatre sous-commissions suivantes:
- a) Sous-commission Désignation des arbitres;
 - b) Sous-commission Instruction et formation (comprenant des spécialistes des hommes et des femmes arbitres, des arbitres de futsal et des arbitres assistants);
 - c) Sous-commission Mentors et jeunes arbitres;
 - d) Sous-commission Observateurs d'arbitres.
- 5 La Commission des arbitres met en place un groupe de travail composé d'experts techniques (entraîneurs de football et/ou anciens joueurs) afin qu'il la conseille en matière d'application des *Lois du Jeu*.
- 6 La Commission des arbitres est soutenue dans son travail par les instructeurs d'arbitres, les observateurs d'arbitres, le Panel de la Convention concernant l'arbitrage et le Panel consultatif des arbitres.

Article 28 - Commission des compétitions pour équipes nationales

- 1 La Commission des compétitions pour équipes nationales:
- a) discute de sujets en rapport avec les compétitions actuelles de l'UEFA pour équipes nationales A et des moins de 21 ans, y compris la coordination avec les compétitions de la FIFA;
 - b) formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications aux compétitions pour équipes nationales A et des moins de 21 ans et aux règlements correspondants;
 - c) contribue à la procédure de sélection de l'association ou des associations organisatrice(s) des tours finals du Championnat d'Europe de football de l'UEFA et du Championnat d'Europe des moins de 21 ans;
 - d) supervise la phase de qualification et la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA et du Championnat d'Europe des moins de 21 ans;
 - e) contribue à la définition des principes régissant les tirages au sort et contrôle la préparation et l'exécution de ces derniers;
 - f) donne des conseils concernant la formule de la compétition de qualification pour la Coupe du Monde;
 - g) étudie le calendrier international des matches et élabore des recommandations à ce sujet.

- ² Le Comité exécutif coopte des membres supplémentaires de la Commission des compétitions pour équipes nationales parmi l'association ou les associations organisatrice(s) du tour final du Championnat d'Europe de football et/ou du tour final du Championnat d'Europe des moins de 21 ans.

Article 29 - Commission des compétitions interclubs

- ¹ La Commission des compétitions interclubs se compose d'un président, d'un président suppléant, d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième vice-présidents (deux vice-présidents étant élus par l'ECA) et de neuf membres ordinaires (dont cinq sont élus par l'ECA).

- ² La Commission des compétitions interclubs:
- a) échange des vues sur les compétitions interclubs actuelles de l'UEFA;
 - b) formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications aux compétitions interclubs actuelles de l'UEFA et aux règlements correspondants;
 - c) apporte son soutien à la procédure de sélection des lieux des finales des compétitions interclubs de l'UEFA;
 - d) élabore des principes de reprogrammation en cas de chevauchement de stades et/ou de villes;
 - e) propose des modèles de distribution des recettes des compétitions interclubs;
 - f) contrôle la préparation et l'exécution des différentes phases des compétitions;
 - g) contribue à la définition des principes régissant les tirages au sort et contrôle la préparation et l'exécution de ces derniers.

Article 30 - Commission du football junior et amateur

- La Commission du football junior et amateur:
- a) discute de sujets d'actualité en rapport avec le football junior (garçons) et amateur pour les compétitions suivantes: Championnat d'Europe des moins de 17 ans, Championnat d'Europe des moins de 19 ans et Coupe des régions de l'UEFA;
 - b) élabore des propositions concernant d'éventuelles modifications aux compétitions susmentionnées et aux règlements correspondants;
 - c) contribue à la procédure de sélection des associations organisatrices des tours finals de ces compétitions;
 - d) contribue à l'élaboration du contenu des conférences et des cours sur le football junior et amateur;

- e) supervise les phases de qualification et les phases finales des compétitions susmentionnées;
- f) contribue à la définition des principes régissant les tirages au sort et contrôle la préparation et l'exécution de ces derniers;
- g) contribue à la réalisation des programmes de développement dans le football junior et amateur.

Article 31 - Commission du football féminin

La Commission du football féminin:

- a) discute de sujets en rapport avec le football féminin, en particulier avec les compétitions féminines de l'UEFA;
- b) formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications aux compétitions actuelles de l'UEFA et aux règlements correspondants;
- c) contribue à la procédure de sélection de l'association ou des associations organisatrice(s) des phases finals du Championnat d'Europe féminin, du Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans et du Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans;
- d) contribue à l'élaboration du contenu du programme pour les conférences et les cours sur le football féminin;
- e) supervise le Championnat d'Europe féminin de l'UEFA, l'UEFA Women's Champions League, le Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans, le Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans et la Compétition européenne de qualification pour la Coupe du Monde Féminine;
- f) contribue à la définition des principes régissant les tirages au sort et contrôle la préparation et l'exécution de ces derniers;
- g) fait des recommandations sur le calendrier international, y compris des propositions pour la coordination des compétitions pour équipes nationales de l'UEFA et de la FIFA;
- h) contribue à l'élaboration et à la réalisation de stratégies et de programmes de développement du football féminin et du football des filles.

Article 32 - Commission du futsal et du football de plage

La Commission du futsal et du football de plage:

- a) discute de sujets actuels en rapport avec le futsal et le football de plage, en particulier les compétitions de futsal de l'UEFA et les compétitions de football de plage;
- b) formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications aux compétitions actuelles de l'UEFA et aux règlements correspondants;

- c) contribue à la procédure de sélection de l'association/des associations organisatrice(s) ou du/des club(s) organisateur(s) des phases finales du Championnat d'Europe de futsal, de la Coupe de futsal de l'UEFA et, le cas échéant, du Tournoi européen de futsal des moins de 21 ans;
- d) contribue à l'élaboration du programme des conférences et des cours sur le futsal;
- e) supervise le Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA, la Coupe de futsal de l'UEFA et la Compétition européenne de qualification pour la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA, ainsi que l'évolution du football de plage;
- f) contribue à la définition des principes régissant les tirages au sort et contrôle la préparation et l'exécution de ces derniers;
- g) formule des recommandations concernant le calendrier européen du futsal, y compris la coordination avec les compétitions de la FIFA;
- h) contribue à l'élaboration et à la réalisation de stratégies et de programmes de développement du futsal.

Article 33 - Commission HatTrick

- 1 La Commission HatTrick:
 - a) propose les principes du programme HatTrick de l'UEFA, qui comprend en particulier le développement de projets d'infrastructure au sein des associations membres de l'UEFA et des programmes de formation pour administrateurs de football;
 - b) contrôle la mise en œuvre correcte du programme HatTrick de l'UEFA conformément au *Règlement HatTrick de l'UEFA*, aux fins de développer et d'améliorer les infrastructures du football en général;
 - c) effectue des missions d'inspection et de vérification, participe à des cours de formation et mesure l'impact de ces cours sur le développement à long terme d'une association membre donnée.
- 2 La Commission HatTrick est soutenue dans son travail par le Panel des experts administratifs.

Article 34 - Commission de développement et d'assistance technique

- 1 La Commission de développement et d'assistance technique:
 - a) supervise les programmes d'assistance ou d'échanges techniques et footballistiques de l'UEFA au sein de ses associations membres;
 - b) apporte son soutien à la communication des informations concernant l'entraînement, la formation et les rapports techniques;
 - c) soutient les conseillers techniques et les consultants de l'UEFA;

- d) contrôle le développement et la mise en œuvre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA*;
 - e) supervise le développement du football de base et des joueurs, notamment la *Charte du football de base*;
 - f) coopère avec l'Alliance des associations des entraîneurs de football européens.
- 2 La Commission de développement et d'assistance technique est soutenue dans son travail par le Panel Jira, le Panel du football de base et les instructeurs techniques de l'UEFA.

Article 35 - Commission des licences aux clubs

La Commission des licences aux clubs:

- a) contrôle la mise en œuvre et la réalisation des objectifs du système de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs;
- b) formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications au *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*, y compris l'examen des critères en vigueur et l'établissement de nouveaux critères pour les clubs;
- c) suit le développement des différentes procédures liées aux bailleurs de licence (processus d'évaluation, processus de prise de décision);
- d) surveille le système de gestion de qualité pour les bailleurs de licence qui sont évalués par un partenaire externe de l'UEFA;
- e) donne des conseils sur les questions d'octroi de licence aux clubs et de surveillance des clubs.

Article 36 - Commission des stades et de la sécurité

- 1 La Commission des stades et de la sécurité:
- a) donne des conseils concernant le développement et la mise en œuvre de concepts et de standards modernes relatifs aux stades et à la sécurité;
 - b) aide l'Administration de l'UEFA à organiser et à effectuer des inspections de stades, y compris des sites pour les finales et les tours finals;
 - c) formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et au *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*;
 - d) suit les développements concernant les stades et la sécurité.
- 2 La Commission des stades et de la sécurité est soutenue dans son travail par le Panel Construction et gestion des stades.

Article 37 - Commission médicale

- 1 La Commission médicale:
 - a) discute de questions médicales en rapport avec le football;
 - b) élabore des propositions relatives au traitement des blessures et aux pathologies spécifiques au football;
 - c) développe des programmes de formation médicale pour le football;
 - d) lance et supervise des études sur les blessures dans le football et d'autres projets qui leur sont liés;
 - e) contrôle le programme antidopage de l'UEFA;
 - f) fournit des contributions pour la publication *Medicine Matters*;
 - g) organise une conférence sur des questions médicales tous les quatre ans.
- 2 La Commission médicale est soutenue dans son travail par le Panel antidopage pour toutes les questions liées à la lutte contre le dopage.

Article 38 - Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches

- 1 La Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches:
 - a) traite des questions relatives au statut et au transfert des joueurs et conseille la FIFA en conséquence;
 - b) traite des questions relatives à l'activité des agents de joueurs et conseille la FIFA en conséquence;
 - c) traite des questions relatives aux agents de matches;
 - d) propose des modifications au *Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA*.
- 2 La Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches crée une sous-commission composée de cinq de ses membres aux fins d'effectuer ses tâches liées aux agents de matches.

Article 39 - Commission juridique

- La Commission juridique:
- a) examine les questions juridiques liées au football et conseille l'UEFA en conséquence;
 - b) donne des conseils juridiques sur les *Statuts* et les règlements de l'UEFA ainsi que sur les statuts et les règlements des associations membres de l'UEFA;

- c) discute et examine les législations nationales relatives au football;
- d) donne des conseils juridiques concernant les litiges impliquant l'UEFA;
- e) suit le développement du droit de l'Union européenne dans le domaine du sport en général et du football en particulier.

Article 40 - Commission de conseil en marketing

La Commission de conseil en marketing:

- a) discute de la stratégie générale de marketing pour toutes les compétitions de l'UEFA à l'attention du Comité exécutif;
- b) donne des conseils sur des questions concernant la relation entre l'UEFA et ses divers partenaires marketing et médias;
- c) favorise les échanges entre associations nationales et/ou clubs sur les questions relatives au marketing et aux médias;
- d) suit le développement et l'évolution de ce secteur;
- e) discute des sujets traités par d'autres commissions qui concernent également les activités marketing et médias.

Article 41 - Commission des médias

La Commission des médias:

- a) donne des conseils à l'UEFA concernant la fixation des exigences en matière d'organisation pour le travail des médias lors des événements de l'UEFA, la collaboration avec les organisations des médias couvrant les événements de l'UEFA et les relations publiques;
- b) élabore des propositions concernant les publications de l'UEFA et offre, au besoin, un soutien pour leur conception et leur préparation;
- c) supervise les méthodes de préparation et d'émission des accréditations aux représentants des médias lors d'événements de l'UEFA;
- d) favorise la collaboration avec les organisations internationales dans le secteur des médias;
- e) observe les développements du secteur des médias et fait des propositions en vue de relever de nouveaux défis;
- f) traite de toutes les questions relatives aux médias concernant l'UEFA et le football.

Article 42 - Commission du fair-play et de la responsabilité sociale

- 1 La Commission du fair-play et de la responsabilité sociale:
 - a) propose des activités et une politique de l'UEFA en matière de responsabilité sociale en rapport avec le football à l'attention des groupes cibles suivants: associations membres de l'UEFA, ligues, clubs, officiels des clubs, joueurs, arbitres, supporters, organisations non gouvernementales et médias;
 - b) propose des campagnes de relations publiques afin de promouvoir la notion de respect dans le football européen;
 - c) propose des modifications aux règles régissant l'évaluation du respect et du fair-play;
 - d) propose, au nom de l'UEFA, des candidats à la distinction annuelle du fair-play de la FIFA;
 - e) traite de toutes les questions concernant l'éthique, le fair-play et la responsabilité sociale liées à l'UEFA et au football en Europe.
- 2 La Commission du fair-play et de la responsabilité sociale adopte des directives spécifiques concernant l'attribution de fonds aux associations membres de l'UEFA et à d'autres organisations dans le contexte d'actions de responsabilité sociale en rapport avec le football sur la base des principes suivants:
 - a) elle répartit le budget en matière de responsabilité sociale, fixé chaque année par le Comité exécutif de l'UEFA, en trois catégories:
 - i) chèque caritatif de Monaco,
 - ii) partenariats de responsabilité sociale clés et ad hoc, et
 - iii) associations membres de l'UEFA touchées par des catastrophes naturelles;
 - b) elle décide à sa libre discrétion d'allouer des montants à chacune de ces trois catégories et de transférer des allocations entre les catégories au cours de l'exercice, dans le cadre du budget fixé;
 - c) elle s'assure, en étroite collaboration avec la Commission HatTrick de l'UEFA et avec l'Administration de l'UEFA, de l'absence de doublons ou de concurrence avec des projets relevant du programme HatTrick de l'UEFA;
 - d) elle dispose de l'autonomie nécessaire pour décider au cas par cas de l'allocation de fonds disponibles à des associations membres de l'UEFA touchées par des catastrophes naturelles;
 - e) en cas de circonstances exceptionnelles ou de catastrophes naturelles particulièrement fréquentes au cours d'une même année, elle peut soumettre à l'approbation du Comité exécutif de l'UEFA, par l'intermédiaire de la Commission des finances de l'UEFA, une demande de budget additionnel dûment motivée.

Article 43 - Commission du football

La Commission du football:

- a) discute de la protection et du développement du jeu;
- b) formule des recommandations sur les questions concernant les équipes nationales et les clubs, les *Lois du Jeu*, la protection et l'image des joueurs et d'autres questions liées au football qui ont un impact sur le jeu;
- c) agit comme ambassadeur/représentant de l'UEFA lors d'activités liées au football professionnel, junior et de base, ainsi que lors de cours et de conférences;
- d) offre, le cas échéant, son assistance en ce qui concerne l'établissement des différents rapports techniques.

B. Panels d'experts de l'UEFA

Article 44 - Composition et exigences

- 1 Les panels d'experts se composent d'un président, d'un vice-président et du nombre de membres ordinaires jugé nécessaire à leur bon fonctionnement.
- 2 Les membres des panels d'experts doivent remplir les critères suivants:
 - a) être âgés de moins de 70 ans;
 - b) posséder une expérience et un savoir-faire spécifique dans le domaine concerné;
 - c) avoir une bonne maîtrise (écrite et orale) d'une des langues officielles de l'UEFA.

Article 45 - Présidence et rapport

- 1 Le président et le vice-président de chaque panel d'experts sont nommés par le Comité exécutif.
- 2 En l'absence du président du panel ou si celui-ci ne peut participer à une séance ou à une partie de séance en raison d'un conflit d'intérêts, le vice-président le remplace. Si, pour l'une de ces raisons, le vice-président ne peut remplacer le président du panel, les membres présents nomment un président ad hoc au début de la séance.
- 3 Le président informe régulièrement des travaux de son panel le président de la commission ou des commissions que ce panel assiste.

Article 46 - Panel des experts administratifs

- 1 Le Panel des experts administratifs se compose d'experts dans le domaine des questions administratives.
- 2 Le Panel des experts administratifs assiste la Commission HatTrick dans son travail.

Article 47 - Panel Construction et gestion des stades

- 1 Le Panel Construction et gestion des stades se compose d'experts dans le domaine de la construction et de la gestion des stades.
- 2 Le Panel Construction et gestion des stades assiste la Commission des stades et de la sécurité dans son travail et, en particulier:
 - a) propose des critères pour la construction et la rénovation des stades;
 - b) donne des conseils sur la construction et la rénovation des stades aux associations membres, aux clubs ou aux autorités des villes concernées;
 - c) dirige et/ou assiste à des cours ou séminaires organisés par l'UEFA;
 - d) propose des modifications au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades*;
 - e) délègue des membres pour des tâches spécifiques ou des visites.

Article 48 - Panel du football de base

- 1 Le Panel du football de base se compose d'experts dans le domaine du football de base.
- 2 Le Panel du football de base assiste la Commission de développement et d'assistance technique dans son travail et, en particulier:
 - a) donne des conseils sur le football de base à l'UEFA, aux associations membres de l'UEFA, aux clubs ou à des tiers;
 - b) contrôle, évalue, soutient et développe tous les aspects de la *Charte du football de base*.

Article 49 - Panel Jira

- 1 Le Panel Jira se compose d'experts en formation des entraîneurs.
- 2 Le Panel Jira assiste la Commission de développement et d'assistance technique dans son travail et, en particulier:

- a) donne des conseils sur la formation des entraîneurs à l'UEFA, aux associations membres de l'UEFA, aux clubs ou à des tiers;
- b) contribue à l'application et à la mise en œuvre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA*.

Article 50 - Panel de la Convention concernant l'arbitrage

- 1 Le Panel de la Convention concernant l'arbitrage se compose de spécialistes dans le domaine de l'arbitrage, de la formation des arbitres et de l'organisation de l'arbitrage.
- 2 Le Panel de la Convention concernant l'arbitrage assiste la Commission des arbitres dans son travail et, en particulier:
 - a) conseille l'UEFA et les associations membres de l'UEFA sur la formation et l'organisation des arbitres;
 - b) contribue à la mise en œuvre de la Convention concernant l'arbitrage;
 - c) examine les candidatures des associations membres de l'UEFA qui souhaitent adhérer à la Convention concernant l'arbitrage;
 - d) aide les associations membres de l'UEFA dans les questions d'arbitrage afin qu'elles remplissent les exigences pour adhérer à la Convention concernant l'arbitrage;
 - e) recommande des membres pour la Convention concernant l'arbitrage à la Commission des arbitres, sur la base de l'évaluation des associations membres de l'UEFA;
 - f) contrôle que les membres de la Convention concernant l'arbitrage remplissent les exigences pour y adhérer pendant toute la durée de leur sociétariat.

Article 51 - Panel consultatif des arbitres

- 1 Le Panel consultatif des arbitres se compose:
 - a) de quatre membres de la Commission des arbitres,
 - b) de quatre représentants des arbitres de haut niveau (élite et première catégorie), lesquels sont répartis en quatre groupes composés du même nombre d'arbitres, chaque groupe élisant un représentant et son suppléant (au cas où leur représentant ne serait pas en mesure d'assister à une séance du panel ou ne ferait plus partie des arbitres de haut niveau).
- 2 Les représentants des arbitres de haut niveau entretiennent le réseau d'arbitres de leur groupe et invitent ceux-ci à donner leur avis et à faire des propositions sur les questions administratives, opérationnelles et techniques liées à l'arbitrage.

- ³ Le président de la Commission des arbitres préside les séances du Panel consultatif des arbitres.
- ⁴ Le Panel consultatif des arbitres assiste la Commission des arbitres dans son travail et, en particulier, discute des questions administratives, opérationnelles et techniques liées à l'arbitrage et soulevées par l'un de ses membres.

Article 52 - Panel antidopage

- ¹ Le Panel antidopage se compose de deux membres de la Commission médicale, de sept experts externes et de deux observateurs (un observateur nommé par l'EPFL et l'autre par la FIFPro, division Europe).
- ² Le Panel antidopage assiste la Commission médicale dans son travail et, en particulier, propose le programme et la politique antidopage à la Commission médicale.

C. Dispositions communes

Article 53 - Nomination, destitution et remplacement

- ¹ Les membres des commissions et des panels d'experts de l'UEFA sont nommés par le Comité exécutif sur proposition du Président de l'UEFA. Les associations membres de l'UEFA peuvent proposer au Président de l'UEFA, par écrit, des candidats pour les commissions et panels d'experts de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA fixe un délai approprié pour la soumission des propositions.
- ² Si un siège au sein d'une commission ou d'un panel d'experts de l'UEFA devient vacant suite à la démission ou au décès d'un membre, le Comité exécutif peut nommer un remplaçant pour la durée restante de son mandat.
- ³ Un membre d'une commission ou d'un panel d'experts de l'UEFA peut également être destitué par le Comité exécutif, qui peut au besoin nommer un remplaçant pour la durée restante de son mandat, notamment dans les cas suivants:
- a) sur la base d'une demande fondée de l'association membre de l'UEFA concernée (par ex. si le membre en question ne peut plus être considéré comme représentant son association, parce qu'il n'exerce plus de fonction active au sein de l'association ou l'a quittée); ou
 - b) si, selon le Comité exécutif, le membre en question s'est rendu coupable d'une violation grave de ses devoirs ou a commis un acte qui le rend indigne de sa charge; ou

- c) s'il n'assiste pas à deux séances de suite sans raison valable.
- 4 En règle générale, un remplaçant n'est nommé que si le membre concerné exerçait la fonction de vice-président de la commission concernée ou de président ou de vice-président du panel d'experts concerné. En outre, un remplaçant ne peut être nommé que si l'association membre de l'UEFA concernée propose un candidat par écrit au Président de l'UEFA et si ce dernier le recommande ensuite au Comité exécutif.

Article 54 - Collaboration, soutien et groupes de travail

- 1 Chaque commission ou panel d'experts de l'UEFA collabore au besoin avec les autres commissions et panels d'experts de l'UEFA ainsi qu'avec la commission correspondante de la FIFA.
- 2 Toutes les commissions et tous les panels d'experts de l'UEFA peuvent être assistés dans leur travail par des experts externes.
- 3 Chaque commission et panel d'experts de l'UEFA peut constituer des groupes de travail ad hoc pour traiter de sujets particuliers. Les groupes de travail sont composés d'un nombre limité de membres de la commission ou du panel d'experts en question. Des experts externes peuvent être invités à participer à un groupe de travail. Les groupes de travail rendent compte de leurs activités à la commission ou au panel d'experts dont ils dépendent.

Article 55 - Tâches du président

- 1 Le président d'une commission ou d'un panel d'experts de l'UEFA:
- a) prépare les séances de la commission ou du panel d'experts avec l'aide de l'administrateur (ordre du jour, invitation, etc.);
 - b) préside les séances de la commission ou du panel d'experts;
 - c) mène les discussions et veille au bon déroulement des séances;
 - d) dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix;
 - e) approuve la liste d'actions;
 - f) dirige les conférences de presse;
 - g) informe immédiatement les membres de la commission ou du panel d'experts de toute question spéciale.
- 2 Le président coordonne les demandes de prise de parole. Il peut limiter le temps de parole imparti aux intervenants ou prendre d'autres mesures pour assurer le bon déroulement de la séance.

- ³ Si le président d'une commission de l'UEFA ne peut assumer ses tâches, il est remplacé par le président suppléant ou, s'il y a lieu, par le vice-président le plus haut placé disponible. Si le président d'un panel d'experts de l'UEFA ne peut assumer ses tâches, il est remplacé par le vice-président.

Article 56 - Administrateur

- ¹ Pour chaque commission et panel d'experts de l'UEFA, le secrétaire général nomme un administrateur au sein de l'Administration de l'UEFA. Il peut également nommer un administrateur suppléant pour remplacer l'administrateur en cas d'absence de ce dernier.
- ² L'administrateur:
- a) prépare et organise les séances de la commission ou du panel d'experts avec le président;
 - b) envoie les invitations aux séances au nom du président;
 - c) prépare et distribue les documents de séance (y compris l'ordre du jour définitif) qui, en règle générale, doivent être envoyés aux participants sept jours avant la séance;
 - d) élabore la liste d'actions et l'envoie aux participants, en règle générale, dans les sept jours ouvrables qui suivent la séance;
 - e) tient à jour les coordonnées des membres;
 - f) sert de personne de contact pour les membres;
 - g) veille à ce que les frais soient remboursés aux membres par l'Administration de l'UEFA.

Article 57 - Présence et fréquence des séances

- ¹ Les membres des commissions ou panels d'experts de l'UEFA doivent assister aux séances en personne. Aucun remplaçant ni accompagnant n'est admis aux séances, à l'exception des interprètes personnels qui peuvent y assister dans la cabine d'interprétation.
- ² Le Président de l'UEFA peut assister aux séances des commissions et des panels d'experts de l'UEFA. Le secrétaire général ou son adjoint assiste aux séances des commissions de l'UEFA et peut assister à celles des panels d'experts de l'UEFA. L'administrateur ainsi que, selon les besoins, d'autres membres de l'Administration de l'UEFA assistent aux séances des commissions et des panels d'experts de l'UEFA.

- 3 Les séances des commissions et panels d'experts de l'UEFA ne sont pas ouvertes au public. Le président peut toutefois inviter des tiers à assister à une séance s'il le juge nécessaire en raison de l'ordre du jour.
- 4 La fréquence des séances des commissions et panels d'experts de l'UEFA est déterminée par le président en fonction des besoins et de l'urgence des points à traiter. Chaque commission se réunit en séance plénière au moins une fois par année.

Article 58 - *Ordre du jour*

- 1 Le président, en collaboration avec l'administrateur, prépare l'ordre du jour provisoire des séances de la commission ou du panel d'experts de l'UEFA dont il a la charge.
- 2 Les points suivants doivent être inclus dans l'ordre du jour de la séance:
 - a) message de bienvenue du président,
 - b) appel,
 - c) rapport sur le suivi de la liste d'actions établie lors de la séance précédente,
 - d) points à traiter lors de la séance,
 - e) divers,
 - f) prochaine séance (la date, le lieu et l'heure de la séance suivante doivent si possible être fixés ou confirmés).
- 3 En règle générale, l'ordre du jour provisoire doit être envoyé aux membres de la commission ou du panel d'experts de l'UEFA avec l'invitation au moins 14 jours avant la séance.
- 4 Les membres peuvent proposer des points de l'ordre du jour à l'administrateur. En règle générale, ces propositions doivent parvenir à l'administrateur au plus tard dix jours avant la séance. Elles doivent être soumises par écrit dans une des langues officielles de l'UEFA, dûment motivées et, si possible, accompagnées des documents y relatifs.
- 5 En règle générale, l'administrateur doit envoyer l'ordre du jour définitif approuvé par le président et les autres documents de séance aux membres et aux éventuels invités au moins sept jours avant la séance.
- 6 Aucune modification ne peut généralement être apportée à l'ordre du jour pendant la séance. Toutefois, le président peut adapter l'ordre du jour s'il juge que le point en question doit être traité d'urgence.

Article 59 - Pouvoir décisionnel

- 1 Les commissions et panels d'experts de l'UEFA ont une fonction consultative, à moins que le présent règlement ou tout autre règlement adopté par le Comité exécutif leur confère un pouvoir décisionnel.
- 2 Les décisions prises par une commission ou un panel d'experts de l'UEFA ne sont valables que si plus de la moitié des membres (avec droit de vote) de la commission ou du panel d'experts en question sont présents.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres (avec droit de vote) présents. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.
- 4 Le vote se fait à main levée, sauf décision contraire de la commission ou du panel d'experts de l'UEFA.

Article 60 - Bureau

- 1 Le président de chaque commission et panel d'experts de l'UEFA peut se doter d'un bureau chargé de traiter les affaires urgentes entre les séances.
- 2 Le bureau est composé de trois membres, à savoir le président ou le président suppléant, un vice-président et un membre ordinaire que le président nomme au cas par cas en fonction des disponibilités.
- 3 Le bureau peut prendre des décisions lors de séances, de conférences téléphoniques ou par correspondance.
- 4 Les décisions du bureau requièrent la majorité simple de tous ses membres. En cas d'égalité des voix, le président de la séance dispose d'une voix prépondérante.
- 5 Les décisions sont communiquées par écrit, dans les meilleurs délais, à tous les membres de la commission ou du panel d'experts.

Article 61 - Programme de travail

- 1 Le président fixe les priorités pour le programme de travail des commissions et panels d'experts de l'UEFA, après consultation des membres et de l'administrateur.
- 2 Les priorités sont fixées pour chaque mandat en fonction de l'urgence et de l'importance des sujets à traiter.

Article 62 - Confidentialité

- 1 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA ne doivent dévoiler les informations reçues dans le cadre de leurs activités pour l'UEFA à personne (sauf à l'UEFA) et sont tenus de traiter ces informations de façon strictement confidentielle, avant, pendant et après leur mandat.
- 2 Les documents classés confidentiels doivent être soigneusement conservés et, à la demande de l'administrateur, restitués à l'UEFA par les membres au terme de leur mandat.

Article 63 - Indépendance et loyauté

- 1 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA s'engagent à ne commettre aucun acte, de quelque nature qu'il soit, qui puisse être contraire à l'esprit du sport ou aux intérêts de l'UEFA.
- 2 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA doivent s'abstenir de participer aux délibérations et/ou décisions sur toute question concernant une association membre de l'UEFA et/ou un club affilié à une association membre de l'UEFA s'ils ont un lien avec l'association et/ou le club en question, ou sur toute question impliquant un conflit d'intérêts, qu'il s'agisse des intérêts du membre lui-même ou de ceux de sa famille, de ses proches, d'amis ou de connaissances.
- 3 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA doivent immédiatement informer le président de tout conflit d'intérêts. En cas de doute ou de litige concernant l'indépendance d'un membre, le secrétaire général tranche.

Article 64 - Documents et langue des séances

- 1 L'administrateur envoie les documents aux membres dans une des langues officielles de l'UEFA, selon les préférences de chaque membre.
- 2 Tous les documents sont à usage interne, sauf s'ils sont classés confidentiels. Le terme «usage interne» signifie que le document peut être envoyé, aux fins d'un retour d'information, à l'association membre, à la ligue, au club ou à toute autre organisation que le membre représente, mais qu'il ne peut être transmis à des tiers qu'avec l'accord préalable de l'administrateur. Le terme «confidentiel» signifie que le document est exclusivement à usage personnel et qu'il ne peut en aucun cas être transmis à autrui.
- 3 En règle générale, la traduction simultanée est assurée en anglais, en français et en allemand pendant les séances. L'administrateur peut, sur demande,

organiser une traduction simultanée dans d'autres langues, à condition que la demande soit formulée à temps et que les frais correspondants soient pris en charge par le membre et/ou par son association.

Article 65 - Information aux médias

- 1 Les participants à la séance décident lors de la séance si un communiqué de presse est nécessaire et, dans l'affirmative, s'entendent sur son contenu. Les participants à la séance s'engagent à ne pas faire de commentaires à des tiers (médias compris) autrement que par le biais d'un tel communiqué de presse.
- 2 L'administrateur rédige le communiqué de presse, qui est soumis à l'approbation du président.
- 3 Le communiqué de presse fait partie intégrante de la liste d'actions subséquente, à laquelle il est annexé.
- 4 Des conférences de presse sont organisées sur des sujets importants par le président, après consultation du secrétaire général. Le président et le secrétaire général établissent ensemble la liste des participants à de telles conférences de presse.

Article 66 - Liste d'actions

- 1 A l'issue de chaque séance d'une commission ou d'un panel d'experts de l'UEFA, l'administrateur établit une liste d'actions.
- 2 La liste d'actions doit être axée sur les mesures à prendre et contenir les éléments suivants:
 - a) date, lieu et heure de la séance;
 - b) présents et absents;
 - c) ordre du jour définitif;
 - d) commentaires des participants expressément destinés à être inclus dans la liste d'actions;
 - e) description des décisions prises ou des mesures convenues;
 - f) description claire des actions/tâches à effectuer, désignation de la ou des personne(s) chargée(s) de les effectuer et délai précis pour leur réalisation;
 - g) date, lieu et heure de la prochaine séance;
 - h) date et lieu de la rédaction de la liste d'actions, avec indication du nom de l'administrateur.

- 3 La liste d'actions est approuvée par le président de la séance avant d'être envoyée (en principe par fax ou par courriel) aux destinataires suivants, en règle générale dans les sept jours ouvrables suivant la séance:
- a) membres (présents et absents) de la commission ou du panel d'experts de l'UEFA en question,
 - b) secrétaire général,
 - c) personne(s) responsable(s) de l'exécution des actions/tâches,
 - d) autres destinataires désignés par le président (par exemple, membres du Comité exécutif).

Article 67 - Lieu des séances

- 1 En règle générale, les séances des commissions et des panels d'experts de l'UEFA ont lieu au siège de l'UEFA, à Nyon.
- 2 Dans certaines circonstances, elles peuvent se dérouler sur le lieu d'événements de l'UEFA.

Article 68 - Déontologie, professionnalisme et autres devoirs

- 1 Avant leur entrée en fonction, les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA doivent:
- a) notifier par écrit au secrétaire général toute fonction qu'ils ont exercée ou qu'ils exercent toujours et qui pourrait entrer en conflit avec leurs activités pour l'UEFA, que ce soit dans le cadre du football, d'une autre activité professionnelle, d'une occupation annexe, d'une relation d'affaires ou d'un lien avec une personne ou une entreprise;
 - b) s'engager à communiquer immédiatement et par écrit au secrétaire général tout changement à cet égard survenant pendant leur mandat.
- 2 Pendant leur mandat, les membres des commissions et des panels d'experts de l'UEFA:
- a) doivent respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play et s'abstenir en particulier de toute activité susceptible de menacer l'intégrité de l'UEFA ou de ses compétitions ou de ternir la réputation du football;
 - b) doivent s'abstenir d'accepter ou d'offrir tout cadeau en argent et d'accepter ou d'offrir tout avantage en nature dont la valeur peut raisonnablement être considérée comme supérieure à ce qui est généralement admis dans les coutumes locales (cette disposition s'applique également aux invitations gratuites émises par des tiers ayant un intérêt particulier dans de futures

décisions ou élections de l'UEFA; en cas de doute, les membres doivent consulter le président ou le secrétaire général de l'UEFA);

- c) ne doivent pas accepter de pots-de-vin, ce qui signifie qu'ils doivent refuser tout cadeau et tout autre avantage qui leur serait offert, promis ou envoyé pour les inciter à manquer à leur devoir ou à adopter un comportement malhonnête au profit d'un tiers;
- d) ne doivent pas corrompre un tiers ni inciter ou contraindre un tiers à pratiquer la corruption, pour en retirer un avantage pour eux-mêmes ou pour un tiers;
- e) doivent signaler immédiatement à l'UEFA s'ils sont victimes d'une tentative de corruption;
- f) ne doivent pas participer, ni directement ni indirectement, à des paris ou à des activités similaires en relation avec des matches de compétitions de l'UEFA et ne doivent avoir aucun intérêt financier direct ou indirect dans de telles activités;
- g) ne peuvent pas être accompagnés, lors d'événements de l'UEFA, par des membres de leur famille ou des collègues aux frais de l'UEFA, sauf autorisation expresse;
- h) doivent rester politiquement neutres dans leurs relations avec les institutions publiques, les organisations nationales et internationales, les associations et les groupements;
- i) ne doivent en aucun cas, par leurs paroles ou leurs actions, porter atteinte à la dignité humaine d'une personne ou d'un groupe de personnes en rabaissant, discriminant ou dénigrant cette personne ou ce groupe en raison de son origine ethnique, de sa race, de sa couleur de peau, de sa culture, de sa langue, de sa religion, de ses convictions politiques, de son sexe ou de tout autre motif.

3 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA doivent:

- a) exécuter toutes leurs tâches avec le plus grand soin et la plus grande conscience professionnelle, conformément aux *Statuts*, règlements, directives et décisions de l'UEFA;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables pour acquérir et conserver les compétences nécessaires à l'exécution de tout mandat de l'UEFA, en particulier la connaissance des règlements, directives, instructions et manuels pertinents de l'UEFA.

4 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA doivent en outre:

- a) confirmer par écrit au début de leur mandat qu'ils s'engagent à observer les *Statuts*, règlements, directives et décisions de l'UEFA et à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, telle qu'elle est prévue dans les *Statuts* de l'UEFA;

- b) communiquer leurs coordonnées personnelles à l'administrateur et lui notifier tout changement par téléphone, courriel, fax ou lettre;
- c) informer l'administrateur de toute relation qu'ils peuvent avoir avec une association membre de l'UEFA, une ligue ou un club participant à une compétition de l'UEFA, et lui notifier tout changement sans délai;
- d) se préparer aux séances;
- e) participer activement aux discussions;
- f) effectuer dans les délais impartis les tâches qui leur sont assignées;
- g) contribuer à la réalisation des objectifs fixés.

Article 69 - Indemnités, dépenses et autres prestations

Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA ont droit aux indemnités journalières fixées par le Comité exécutif, au remboursement de leurs frais (voyage, hôtel, etc.) et aux autres prestations telles qu'elles sont définies dans les directives établies par le secrétaire général.

VI. Commissaires de match et instructeurs de l'UEFA

(sur la base de l'article 24 al. 1 let. b des Statuts de l'UEFA)

A. Commissaires de match de l'UEFA

Article 70 - Nomination et collaboration

- 1 Pour chaque match de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA désigne un délégué de match et, s'il y a lieu:
 - a) un observateur d'arbitres,
 - b) un responsable de la sécurité du stade,
 - c) un contrôleur antidopage,
 - d) un directeur de site,
 - e) un responsable des médias.
- 2 Les fonctions de délégué de match, d'observateur d'arbitres et/ou de responsable de la sécurité du stade peuvent être réunies.
- 3 Le délégué de match est le supérieur hiérarchique de tout autre commissaire de match désigné pour le match.

- 4 Les commissaires de match de l'UEFA doivent s'assurer mutuellement une pleine et entière collaboration.

Article 71 - Délégué de match

Le délégué de match:

- a) représente officiellement l'UEFA lors des matches de l'UEFA;
- b) préside la séance d'organisation avant le match;
- c) veille à la bonne organisation du match ainsi qu'au respect du règlement de la compétition et des dispositions régissant l'ordre et la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du stade avant, pendant et après le match;
- d) remet un rapport sur les préparatifs du match à l'Administration de l'UEFA sur demande de cette dernière;
- e) soumet des rapports détaillés à l'Administration de l'UEFA immédiatement après le match;
- f) à la demande de l'Administration de l'UEFA, effectue une visite d'inspection d'avant-tournoi pour évaluer les installations et le niveau d'organisation du tournoi en question;
- g) suit les séminaires de formation spécifiques organisés par l'Administration de l'UEFA.

Article 72 - Observateur d'arbitres

L'observateur d'arbitres:

- a) assiste la Commission des arbitres de l'UEFA en évaluant les performances des arbitres lors des matches de l'UEFA pour lesquels il est désigné;
- b) remplit un rapport d'évaluation sur les points forts des arbitres et les points à améliorer;
- c) informe concrètement et précisément la Commission des arbitres et l'Administration de l'UEFA des performances de l'équipe arbitrale lors du match en question;
- d) donne une note appropriée à l'arbitre, aux arbitres assistants et au quatrième officiel;
- e) procède à une analyse de performances après le match, avec l'équipe arbitrale, en faisant des commentaires oraux et en donnant des conseils;
- f) lorsqu'il est désigné pour une période déterminée en tant que mentor pour un jeune arbitre, contacte, soutient et conseille régulièrement le jeune arbitre en question et fait un rapport détaillé à la Sous-commission Mentors et jeunes arbitres de la Commission des arbitres;

- g) suit les séminaires de formation spécifiques organisés par l'Administration de l'UEFA;
- h) assiste le délégué de match de l'UEFA dans n'importe laquelle de ses tâches, s'il y a lieu.

Article 73 - Responsable de la sécurité du stade

Le responsable de la sécurité du stade:

- a) supervise et évalue la sécurité, et dispense des conseils en la matière pour le match pour lequel il a été désigné;
- b) supervise et évalue les concepts de sécurité pour les finales des compétitions interclubs et les tours finals des compétitions pour équipes nationales de l'UEFA, et dispense des conseils à l'UEFA en la matière;
- c) supervise et évalue les concepts de sécurité au niveau des associations membres pour les compétitions nationales, les compétitions interclubs et les compétitions pour équipes nationales, et dispense des conseils à l'UEFA en la matière;
- d) organise des cours au nom de l'UEFA;
- e) suit les séminaires de formation organisés par l'Administration de l'UEFA;
- f) assiste le délégué de match de l'UEFA dans ses tâches, le cas échéant;
- g) fait des rapports réguliers à l'Administration de l'UEFA sur la mise en œuvre des mesures de sécurité et sur tout incident lors des compétitions de l'UEFA.

Article 74 - Contrôleur antidopage

Le contrôleur antidopage:

- a) effectue les contrôles antidopage lors des matches pour lesquels il est désigné;
- b) veille à l'application correcte et au respect de toutes les procédures liées au contrôle antidopage décrites dans le *Règlement antidopage de l'UEFA* et dans les directives spécifiques émises par l'Administration de l'UEFA;
- c) soumet des rapports détaillés à l'Administration de l'UEFA immédiatement après le match;
- d) partage ses expériences avec le Panel antidopage et fait des propositions d'amélioration ou de développement du programme antidopage;
- e) suit les cours de formation organisés par l'Administration de l'UEFA.

Article 75 - Directeur de site

Le directeur de site:

- a) est le représentant officiel de l'UEFA pour toutes les activités opérationnelles sur le lieu du match;
- b) veille à l'application correcte et au respect de toutes les procédures liées à l'organisation d'un match de l'UEFA et à la bonne exécution des tâches décrites dans les directives spécifiques émises par le secrétaire général pour les matches de l'UEFA correspondants;
- c) est en contact téléphonique avec l'Administration de l'UEFA pendant toute la durée de sa mission et soumet un rapport écrit à l'Administration de l'UEFA immédiatement après chaque match;
- d) suit les séminaires organisés par l'Administration de l'UEFA à l'intention des directeurs de site.

Article 76 - Responsable des médias

Le responsable des médias:

- a) représente officiellement l'UEFA auprès des médias lors des matches pour lesquels il est désigné;
- b) supervise et veille à l'organisation de toutes les activités médias avant, pendant et après un match conformément au règlement de la compétition et aux directives spécifiques émises par le secrétaire général pour les matches de l'UEFA correspondants;
- c) soumet un rapport à l'Administration de l'UEFA sur chacun des matches pour lesquels il est désigné;
- d) suit les séminaires organisés par l'Administration de l'UEFA à l'intention des responsables des médias.

B. Instructeurs de l'UEFA

Article 77 - Nomination

Pour des événements spécifiques dans le domaine de la formation, l'Administration de l'UEFA désigne un instructeur d'arbitres et/ou un instructeur technique.

Article 78 - Instructeur d'arbitres

- 1 L'instructeur d'arbitres:
 - a) forme les arbitres et leur donne des instructions lors des cours nationaux conformément aux *Lois du Jeu* et aux directives émises par la Sous-commission Instruction et formation de la Commission des arbitres, en utilisant le matériel pédagogique spécifique de la FIFA et de l'UEFA;
 - b) donne aux instructeurs d'arbitres nationaux des instructions sur l'interprétation des *Lois du Jeu* adoptée par la FIFA et l'UEFA et sur leurs méthodes d'enseignement;
 - c) assiste la Commission des arbitres en organisant des séances ou en dirigeant des groupes de discussion pendant les séminaires de l'UEFA pour arbitres.
- 2 Dans l'exercice de ses tâches, l'instructeur d'arbitres travaille dans le cadre du Programme d'assistance à l'arbitrage de la FIFA et de l'UEFA.

Article 79 - Instructeur technique

L'instructeur technique:

- a) conseille l'UEFA, les associations membres de l'UEFA, les clubs ou d'autres organismes sur des questions techniques;
- b) participe à des séminaires et à des matches;
- c) assiste la Commission de développement et d'assistance technique dans son travail.

C. Dispositions communes

Article 80 - Liste des commissaires de match et des instructeurs

- 1 Le secrétaire général établit une liste pour chaque catégorie de commissaires de match et d'instructeurs.
- 2 Pour pouvoir figurer sur une telle liste, les commissaires de match et les instructeurs doivent être âgés de moins de 70 ans, posséder une expérience et

un savoir-faire spécifique dans leur domaine respectif, avoir une bonne maîtrise écrite et orale de l'anglais et remplir les autres exigences définies par le secrétaire général.

- 3 L'Administration de l'UEFA invite les associations membres de l'UEFA à proposer des candidats qui répondent à l'ensemble des exigences de l'UEFA pour une liste donnée.
- 4 Les candidats qui remplissent toutes les exigences fixées ne peuvent prétendre à une inscription d'office sur la liste correspondante. Le secrétaire général jouit d'un plein pouvoir discrétionnaire à cet égard.
- 5 Seuls les commissaires de match et les instructeurs qui figurent sur la liste concernée peuvent être désignés pour un match ou un événement spécifique.

Article 81 - Contrat de mandat

- 1 Les commissaires de match et les instructeurs figurant sur ces listes concluent un contrat de mandat de deux ans avec l'UEFA, par lequel ils s'engagent à:
 - a) observer les *Statuts*, règlements, directives et décisions de l'UEFA et reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, telle qu'elle est prévue dans les *Statuts* de l'UEFA;
 - b) signaler immédiatement à l'UEFA s'ils sont victimes d'une tentative de corruption;
 - c) prendre connaissance et accepter les obligations définies dans le présent règlement et dans les directives établies par le secrétaire général.
- 2 Les commissaires de match et instructeurs au bénéfice d'un tel contrat ne peuvent prétendre à être désignés d'office pour des matches ou des événements spécifiques dans le domaine de la formation et ne disposent d'aucune garantie quant au nombre de désignations annuelles. L'Administration de l'UEFA jouit d'un plein pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Article 82 - Autres dispositions applicables

Au surplus, les dispositions des articles 62, 63, 68 et 69 s'appliquent par analogie aux commissaires de match et aux instructeurs de l'UEFA.

VII. Réviseurs internes de l'UEFA

(sur la base des art. 24 al. 1 let. d et 45 al. 1 des Statuts de l'UEFA)

Article 83 - Composition

Les deux réviseurs internes sont recrutés parmi les associations membres de l'UEFA qui ne sont pas représentées au Comité exécutif.

Article 84 - Devoirs

- 1 Les réviseurs internes examinent périodiquement des secteurs particuliers des finances du point de vue de leur efficacité et de leur conformité avec les *Statuts*, règlements, directives et décisions de l'UEFA.
- 2 L'ensemble du secteur financier doit être examiné conformément à un calendrier établi en collaboration avec la Commission des finances et les réviseurs externes.
- 3 Les réviseurs internes supervisent l'application du système de contrôle interne et la gestion des risques au sein de l'Administration de l'UEFA.

Article 85 - Collaboration

- 1 Pour éviter que des tâches soient effectuées en double, les réviseurs internes coordonnent leurs activités avec le président de la Commission des finances et avec les réviseurs externes.
- 2 Les réviseurs internes peuvent utiliser les ressources en personnel et en matériel de l'Administration de l'UEFA pour accomplir leurs tâches. Le secrétaire général désigne un membre de l'Administration de l'UEFA comme responsable de la collaboration avec les réviseurs internes, qui est leur interlocuteur exclusif et qui donne à l'Administration de l'UEFA les instructions nécessaires pour permettre aux réviseurs internes de travailler de façon indépendante, sans être dérangés et efficacement.

Article 86 - Droit de consulter des documents

Les réviseurs internes ont le droit de consulter sans aucune restriction tous les documents comptables, livres de comptes, contrats, conventions, etc. de l'UEFA.

Article 87 - Reporting

- 1 Les réviseurs internes font régulièrement un rapport écrit sur tous leurs contrôles au Comité exécutif, avec copie au secrétaire général. Des copies de ces rapports sont soumis au secrétaire général.
- 2 Les rapports établis par les réviseurs internes à l'attention du Comité exécutif sont envoyés à la Commission des finances et aux réviseurs externes pour information une fois qu'ils ont été soumis au Comité exécutif et discutés au sein de ce dernier.

VIII. Secrétaire général et Administration de l'UEFA

(sur la base des articles 25 et 30 al. 3 des Statuts de l'UEFA)

Article 88 - Tâches

En plus de celles qui leur sont assignées par les *Statuts* de l'UEFA, le secrétaire général et l'Administration de l'UEFA remplissent les tâches définies dans les différents règlements adoptés par le Comité exécutif.

Article 89 - Reporting

Le secrétaire général rend directement et régulièrement compte de ses activités au Comité exécutif et au Président de l'UEFA.

Article 90 - Structure organisationnelle de l'Administration de l'UEFA

Après consultation du Président de l'UEFA, le secrétaire général définit la structure organisationnelle de l'Administration de l'UEFA, qui est présentée au Comité exécutif, de même que toute modification importante qui y est ultérieurement apportée.

IX. Dispositions finales

Article 91 - Texte faisant foi

En cas de divergence entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Article 92 - Annexe

L'annexe au présent règlement en fait partie intégrante.

Article 93 - Cas imprévus

Le Président de l'UEFA tranche dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 94 - Dispositions d'exécution

Le secrétaire général adopte, sous forme de directives, les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Article 95 - Procédure disciplinaire

Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Article 96 - Adoption, entrée en vigueur, abrogation et modification

- 1 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif lors de sa séance du 16 juin 2011.
- 2 Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.
- 3 Il remplace le *Règlement d'organisation de l'UEFA (Edition 2009)*.

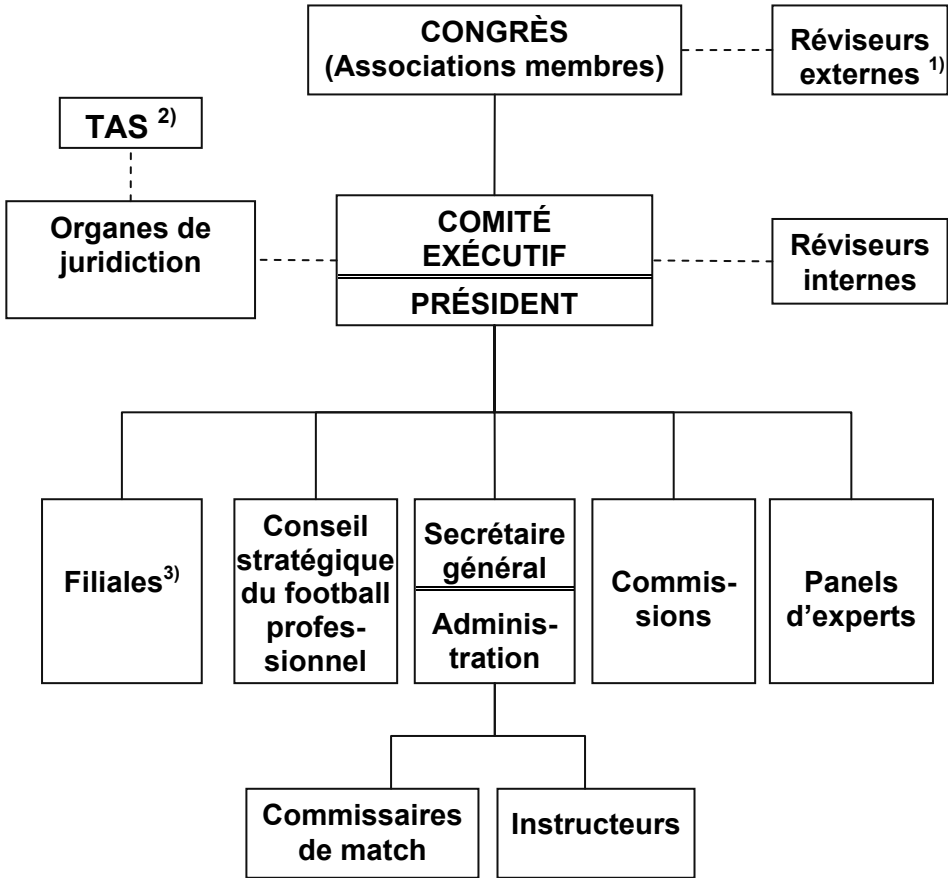
Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini
Président

Gianni Infantino
Secrétaire général

Nyon, le 16 juin 2011

ANNEXE: Organigramme de l'UEFA (voir article 3)



1) Voir l'article 46 des *Statuts de l'UEFA*.

2) Voir les articles 61 à 63 des *Statuts de l'UEFA*.

3) Telles que créées par le Comité exécutif afin d'atteindre les objectifs de l'UEFA définis à l'article 2 des *Statuts de l'UEFA*.

UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
UEFA.com

Union des associations
européennes de football

